

N° m^o du recrutement : 1080 ÉTAT SIGNALÉTIQUE ET DES SERVICES (2)Instruction ministérielle
du 8 juin 1911.FORMAT { Hauteur.. 0^m 26
Largeur.. 0^m 13délivré à la demande de Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
chargé du Recrutement aux Iles
pour Saint-Pierre et Miquelon

NOM : DOUSSIN

PRÉNOMS ET SURNOMS : Léopold, Napoléon

GRADE : 1^{ère} classe.

SIGNALLEMENT.

ÉTAT CIVIL.	SIGNALLEMENT.
Né le 13 Août 1888, à Saint-Pierre, canton du dit, département de St Pierre et Miquelon, résidant à Saint-Pierre, canton du dit, département de St Pierre et Miquelon.	Cheveux _____ ; Yeux _____ ; Front _____ ; Nez _____ ; Visage _____ ;
Profession de peintre.	Renseignements physiologiques complémentaires : _____
Fils (3) d'Alexandre et de Marie Marthe, domiciliés à Saint-Pierre, canton du dit, département de St Pierre et Miquelon.	Taille : 1 mètre _____ centimètres. Taille rectifiée : 1 mètre _____ cent.
Marié le _____, à _____, alors domicilié à _____, canton de _____, département de _____.	Marques particulières : _____
Autorisation du _____	

NATIONALITÉ (4) : français.

Jeune soldat (service armé) ou (service auxiliaire) de la classe de 19____, de la subdivision d _____, n° _____ dans le canton d _____, ajourné en 19____. Reconnu apte au service armé en 19____, et classé par le Conseil de revision dans la _____^e partie de la liste de recrutement comme (5)

Engagé volontaire pour _____ ans, le _____, à _____, département d _____, (6) dans les conditions prévues par (7)

A été classé par le Conseil de revision dans la _____^e partie de la liste de recrutement de la classe de 19____ de la subdivision d _____, n° _____ dans le canton d _____

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

Embarqué le 3 Février 1915. Arrivé en France, le 12 Février 1915. - Pris en domicile pour la durée de la guerre par la Subdivision de Cherbourg (Cre Mlle N° I3201 2/I du I8-II-I4) - Affecté au 1er Regt d'Infanterie Coloniale. Arrivé au corps le 12 Février 1915. Passé au 1er Regt Mixte de Marche, le 1er Avril 1915. Passé au 33e R.I.C. le 14 Juin 1915, en exécution

(1) Corps, service, école, bureau de recrutement. - (2) Mettre « Extrait de l' » lorsque cette pièce n'est pas destinée à l'autorité militaire. - (3) Ne pas porter la filiation lorsque cette pièce n'est pas destinée à l'autorité militaire. - (4) Indiquer, le cas échéant, si le militaire est devenu Français par voie d'option, de naturalisation, de déclaration ou de réintégration. - (5) Compléter suivant le cas, par les mentions : « bon absent », « fils d'étrangers, marche avec la classe de... », « omis de la classe de... », « marche avec la classe de... » etc. - (6) Mettre « se trouve » ou « ne se trouve pas ». - (7) Mettre « par la loi du 11 juillet 1892 » ou « par l'article 50 de la loi du 24 mars 1905, § 19 ».

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES (suite).

de la note du ^{Gal} Cdt. la 10e Division Coloniale, note N° 213 du 14-6-15). - Soldat de 1ère classe, le 21 Juin 1915. - Passé à la 24e Cie le 9 Avril 1917 étant en permission de 25 jours à St Pierre et Miquelon. Passé au dépôt de Rochefort-sur-Mer le 8 Novembre 1918. - Affecté dans la Réserve à la Compagnie d'I.C. de la Martinique. - *Passé dans la 2e Réserve le 10 Novembre 1929, placé dans la position dite "sans affectation"*

CONDAMNATIONS (1).

DÉDUCTION SUR LA DURÉE DES SERVICES (2) : _____ ans, _____ mois, _____ jours.

CAMPAGNES.

France { du 3-2-1915
d/c Allemagne { au 31-3-1915
Int. {
Aux armées { du 1-11-1915
 { au 29-1-1917
Int. { du 30-1-1917
 { au 11-11-1918

BLESSURES, CITATIONS.

Citation à l'Ordre du Régiment N° 683 (22 Mai 1918): "Bon et brave soldat, a donné maintes preuves de courage et de dévouement au cours de la campagne. Citation à l'Ordre du Régiment N° 737 (29-7-18)."

DÉCORATIONS.

"Croix de guerre"

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS			DATE DE LA LIBÉRATION du service militaire.	CERTIFICAT de BONNE CONDUITE (4).
LA DISPONIBILITE.	LA 1 ^{re} RÉSERVE.	LA 2 ^{re} RÉSERVE.		

(1) Ne porter les condamnations que lorsque cette pièce est destinée à l'autorité militaire.
 (2) Voir l'article 34 de l'instruction du 8 juin 1911.
 (3) Le Commandant de recrutement ou le Président du Conseil d'administration.
 (4) Mettre « Accordé » ou « Refusé ».

A Fort-de-France le 4 Mars 1937

Certifié par (3) le Commandant du

